

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR DE LA FFESSM

Le présent règlement intérieur est pris en application des dispositions statutaire du Comité Régional Provence Alpes Côte d'Azur de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM). Il a vocation à préciser, compléter ou définir certaines modalités de fonctionnement du présent Comité.

Il est conforme aux dispositions statutaires de la FFESSM ainsi qu'à ses Règlements, et aux dispositions statutaires du Comité PACA

Afin d'être mis en place dès l'entrée en vigueur du Comité, à la suite de la fusion entre le Comité Régional Provence Alpes et le Comité Régional Côte d'Azur, le présent Règlement Intérieur est adopté en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2017 à St Raphael pour le comité Côte d'Azur et du 23 septembre 2017 à Fos sur Mer pour le comité Provence Alpes

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article I.1 - But

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du Comité PACA, organisme déconcentré de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

Il est rappelé qu'en sa qualité de fédération délégataire de l'Etat et de fédération agréée, la FFESSM et ses organismes déconcentrés participent à une mission de Service Public et répond aux obligations prévues par le Code du sport. En cohérence avec les buts nationaux de la FFESSM, en compatibilité avec ses règlements et statuts, et afin de répondre aux buts fixés à l'article 1 des statuts, le Comité Provence Alpes Côte d'Azur (ci-après le Comité) se donne pour objet notamment, dans son champ de prérogatives de (d'):

et afin de répondre aux buts fixés à l'article 1 des statuts, le Comité Provence Alpes Cote d'Azur (ci-après le Comité) se donne pour objet notamment de (d'):

- Délivrer des titres fédéraux d'adhésion, de participation et des titres sportifs ;
- Permettre l'accès de toutes et tous à la pratique des activités physiques et sportives ;
- Organiser, développer et promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives dans son champ d'activités ;
- Édicter les règlements fédéraux régionaux ;
- Définir les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, des sites et des itinéraires régionaux ;
- Assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, moniteurs, formateurs et des entraîneurs fédéraux ;
- Veiller au respect des règles techniques, sportives, de sécurité, d'encadrement, d'éthique et de déontologie ;
- Organiser la surveillance médicale des licencié(e)s ;
- Organiser la pratique des activités arbitrales au sein de ses disciplines, notamment pour les jeunes.
- Inscrire ses activités dans une logique de développement et de structuration durable des territoires, tant sur le plan environnemental qu'économique et social ;
- Veiller à garantir l'accès aux équipements et aux sites permettant la pratique des sports subaquatiques et de palmage et des disciplines associées ou connexes en milieu artificiel ou naturel : mer, eau calme (lacs et rivières) et eau vive ;
- Participer à la découverte et à la promotion du patrimoine touristique régional des territoires ;
- Promouvoir l'éducation à l'environnement par les activités physiques et sportives et, d'une manière plus générale, à toutes recherches y afférant.
- Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres ;
- Procéder aux sélections correspondantes ;
- Proposer tout projet sportif fédéral incluant la performance et l'accession au haut niveau ;
- Proposer l'inscription sur la liste des sportifs, des entraîneurs, des arbitres et des juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux ;
- Appliquer les règles techniques, sportives et de sécurité propres à leurs disciplines ;

- Appliquer les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- Appliquer les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent ;
- Enseigner le secourisme et plus généralement toutes conduites contribuant à une meilleure protection des pratiquants ;
- Participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique ;
- Participer à tous travaux ou recherches en lien avec son champ d'activités ;
- Procéder, d'une manière plus générale, à toutes activités en lien avec le projet fédéral.

Article I.2- Composition

❖ Article I.2.1 - Membres

Le comité est constitué de membres tels que définis à l'article 2 des statuts.

❖ Article I.2.2 – Sièges des membres

Les associations affiliées et/ou leurs sections, et les SCA dépendant du comité sont celles dont le siège est situé sur le territoire du comité.

❖ Article I.2.3 - Les personnes physiques honorées

- a) Ce sont les personnes physiques auxquelles le comité confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires ou de Membres du Conseil des Sages.
- b) La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au comité, sans obligation de licence.
- c) La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par le Comité Directeur aux personnes ayant occupé activement les dites fonctions et qui ont rendu d'éminents services au comité ;
- d) par ailleurs, il est constitué un "Conseil régional des Sages", gardien de l'éthique, composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration du comité.

Pour être admis au Conseil régional des Sages, outre l'agrément du Comité Directeur, il faut être :

- Parrainé par deux membres dudit Conseil ;
- Recueillir la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale ordinaire du comité.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens Présidents du comité, et ceux dont le Comité est issu, sur leur demande écrite adressée au Président en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le Conseil régional des Sages.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique du comité, le Comité Directeur ou l'assemblée générale peut demander un avis au Conseil des Sages.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article II.1 – Assemblée Générale

❖ Article II.1.1 – Composition :

Conformément à l'article 5.1 des statuts, l'assemblée générale du comité se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

❖ Article II.1.2 – Catégorie « associations affiliées » :

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté les droits annuels d'affiliation nationale et régionale de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque association affiliée est, de droit, son président ou, en cas d'empêchement, soit un de ses membres licencié à la fédération, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : "Bon pour pouvoir".

❖ Article II.1.3 – Catégorie « structures commerciales agréées ».

Pour pouvoir voter, chaque Structure Commerciale Agréée (SCA) doit avoir acquitté les droits annuels d'agrément national et régional de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque SCA est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée à la fédération, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la SCA et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : « Bon pour pouvoir ».

Le nombre de voix attribuées aux représentants des SCA est au plus égal à 10 % du nombre total de voix au sein du comité. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'assemblée générale est convoquée.

❖ Article II.1.4 – Personnes physiques honorées

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

❖ Article II.1.5 - Catégorie « organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ».

Les représentants de ces organismes peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

❖ **Article II.1.6 – Capacité**

Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFEISSM en cours de validité.

❖ **Article II.1.7 - Observateurs**

En dehors du président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux assemblées autant d'observateurs qu'il le désire, ces observateurs ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des délégués officiels. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FFEISSM en cours de validité.

❖ **Article II.1.8 - Section**

Les associations dont les champs d'action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du comité régional sur le territoire duquel elles ont leur siège même si elles ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées, et ce, dès l'instant où elles sont composées d'au moins 11 membres. L'association mère est seule affiliée à la fédération.

L'association doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège fédéral. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licenciés au sein des sections. Le président de la section, ou son représentant, est seul habilité à voter.

❖ **Article II.1.9 - Vote**

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec la Fédération et le Comité peuvent prendre part aux différents scrutins ; cette condition s'applique également aux votes par procuration.

Les délégués doivent être en mesure de justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photo.

La présentation par les membres du mandat / pouvoir délivré par le Comité et la Fédération mentionnant leur nombre de voix et valant attestation du paiement de leurs cotisations sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence de l'assemblée.

Article II.2 - Comité Directeur

❖ **Article II.2.1 – Attributions du Comité Directeur**

Le Comité Directeur administre le Comité. Dans le respect de la compatibilité avec les textes nationaux, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

a) Il relaie la politique nationale de la FFEISSM sur le plan de son ressort territorial.

b) Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.

- c) Il fait remonter, au niveau national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- d) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
- e) Il élabore le règlement intérieur et le règlement financier du comité, soumet le règlement intérieur à l'approbation du siège national, puis le règlement intérieur et le règlement financier au vote de l'assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.
- f) Il veille au respect de l'amateurisme sportif et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- g) Il contrôle l'activité des associations affiliées.
- h) Il gère les finances du comité et suit l'exécution du budget.
- i) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.
- j) Il nomme les instructeurs fédéraux régionaux sur proposition des commissions compétentes.
- k) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- l) Conformément à l'article 6 des statuts, il adopte tous règlements qui ne sont pas du domaine des pouvoirs de l'Assemblée Générale et toutes annexes prises en référence aux règlements. Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.

❖ **Article II.2.2 – Réunion du Comité Directeur**

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président du Comité et, en cas d'empêchement, par le président adjoint ou, à défaut encore, par le plus âgé des vice-présidents.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par tout autre membre du Comité Directeur.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abrégé son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Pour des sujets d'actualité, à l'exclusion d'un vote concernant une personne, nécessitant une décision rapide du Comité Directeur Régional, le Président du Comité, après avis du Président de la Commission Juridique Régionale peut procéder à un vote par correspondance électronique. Cette procédure devra être conforme et à l'identique de celle qui est possible au niveau du Comité Directeur National.

Article II.3 - Bureau

Le Bureau Directeur est désigné conformément à l'article 7.4 des statuts.

Le Bureau gère les affaires courantes du comité.

Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

Les membres du bureau détiennent les attributions définies par les articles suivants :

❖ Article II.3.1 - Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau Directeur.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du comité, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés du comité.

Il dirige les services administratifs du comité.

Il ordonnance les dépenses.

Conformément à l'article 11 des statuts, il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.

Il convoque les assemblées générales, les réunions des Comités et des bureaux directeurs. Il les préside de droit.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau directeur.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

❖ **Article II.3.2 – Le co-président et/ou le président adjoint.**

Il est tout d'abord rappelé qu'un co-Président pourra être éventuellement désigné, en opportunité, pour le premier mandat olympique 2017-2021.

Le co-président et/ou le président adjoint, remplacent ou se substituent au Président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

❖ **Article II.3.3 - Les vice-présidents**

Ils peuvent représenter le Président ou le président adjoint, sur mandat de ces derniers.

❖ **Article II.3.4 - Le secrétaire général**

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du comité.

Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés et des commissions.

Il assure l'information et la communication auprès des tiers.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.

Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux directeurs et des assemblées générales.

Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il surveille la correspondance courante.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

❖ **Article II.3.5 - Le trésorier général**

Il assure la gestion financière de l'ensemble du comité.

Il assure la gestion des fonds et titres du comité.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier national ou d'un autre organisme déconcentré.

Il a pour missions :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;
- de surveiller la bonne exécution du budget ;
- de donner son accord pour les règlements financiers ;

- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- de soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel.
- de délivrer les certificats ou attestations portant sur les déductions fiscales sollicitées.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

TITRE III - LES ACTIVITES

Article III.1 - Les Commissions Régionales - Dispositions Communes

❖ Article III.1.1 - Création

Il est rappelé que les Commissions Régionales constituent la déconcentration des Commissions Nationales de la Fédération.

Elles sont créées par le Comité Directeur.

Le Comité peut, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

❖ Article III.1.2 - Commission : Objet

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur, dans le respect des directives nationales.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale et en s'appuyant sur les relais que constituent les organes départementaux déconcentrés.

❖ Article III.1.3 - Groupe de travail : objet

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur ou d'une commission.

❖ Article III.1.4 - Composition

Pour chaque discipline ou activité, la commission est constituée du président élu de la commission ainsi que de deux vice-présidents (un premier et un second) désignés par le président, des éventuels délégués officiels des commissions départementales de l'activité ou discipline considérée. Chaque commission peut inclure des spécialistes; ceux-ci n'ayant que voix consultative.

❖ **Article III.1.5 - Election**

Dans le cadre de l'AG électorale du Comité, le président de chaque commission est élu pour l'olympiade par l'Assemblée générale regroupant l'ensemble des membres du Comité (représentation fonction des barèmes prévus par les Statuts). Cette élection se déroule sans conditions de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés.

La candidature de président de commission doit être présentée au Comité, 30 (trente) jours francs au moins avant l'ouverture de l'AG du comité. Les candidats à une présidence doivent faire parvenir en ce délai minimal leur notice individuelle de présentation, conforme à la notice arrêtée par l'administration du Comité.

En cas d'absence de toute candidature préalable dans les délais prévus, la candidature à une commission pourra se faire jusqu'au jour de l'élection lors de la réunion de la commission.

Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission

Le nombre de voix de chaque membre du Comité est établi en fonction du barème prévu par l'article 4.1 des statuts du comité.

A l'issue de son élection le président de la commission désigne deux vice-présidents (un premier et un second).

À cet égard, les présidents de commissions régionales doivent communiquer au siège fédéral et au président de la commission nationale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles des deux vice-présidents. Par la suite ils doivent informer en sus du Comité régional le siège national et le président de la commission nationale de toutes modifications par le biais du Comité régional.

En cas de vacance du poste de président d'une commission, c'est le premier vice-président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale. En cas de vacance totale de poste, le Comité Directeur régional peut nommer un président par intérim ou mettre en veille la commission.

❖ **Article III.1.6 - Réunion des commissions**

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an dans le cadre de l'assemblée générale du comité. Un représentant de chaque commission départementale, président de la commission ou son vice-président ou son suppléant, ou encore son homologue d'un autre comité départemental, ainsi qu'un représentant de chaque club ou SCA membre du comité assistent aux réunions avec droit de vote.

Les réunions sont présidées par le président de la commission ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur.

À l'occasion de ses réunions chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur régional dont elle dépend.

❖ **Article III.1.7 - Public**

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du comité peut assister en auditeur aux travaux de la réunion d'une commission.

❖ **Article III.1.8 - Convocation**

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées par les commissions 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées au Comité Régional.

Les membres du Comité Directeur régional peuvent assister de plein droit à toute réunion de commission.

❖ **Article III.1.9 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur régional. Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise à l'approbation du Comité Directeur ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur régional et aux présidents de tous les comités départementaux.

❖ **Article III.1.10 - Règlement intérieur des commissions**

Les textes des éventuels règlements intérieurs des commissions régionales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur régional qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les statuts et règlement intérieur fédéraux, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre.

De la même manière le règlement intérieur des commissions régionales sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des commissions nationales. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales, approuvé par le Comité Directeur National, s'appliquent au lieu et place de toute autre.

❖ **Article III.1.11 - Remboursement de frais**

Les délégués, spécialistes, chargés de missions ou experts participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur, sur proposition du trésorier. (Voir Règlement financier). Ces personnes peuvent également opter pour la défiscalisation de leurs frais engagés dans une activité bénévole.

❖ **Article III.1.12 - Budget et dépenses des commissions.**

Pour l'exécution des actions et tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du comité.

Ce budget est préparé au sein de la commission. Il comporte obligatoirement une ventilation, "activité par activité".

Il est présenté, pour avis, au Bureau Directeur du comité, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur régional qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier du comité ou son adjoint et selon les modalités définies au règlement financier.

❖ **Article III.1.13 - Les collèges d'instructeurs.**

Les instructeurs nationaux et régionaux en activité dans le Comité peuvent se regrouper dans le cadre d'un collège régional, au sein de chaque commission régionale.

Le règlement intérieur de chaque collège est nécessairement pris en conformité avec le règlement intérieur de la commission au sein de laquelle le collège est institué. Il précise, en outre, les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Le règlement intérieur du collège régional précise les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres ; il est fixé nationalement et est nécessairement pris en conformité avec le règlement intérieur du collège national.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ce règlement, les candidats au titre d'instructeur régional sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du président de la commission régionale dont ils dépendent.

L'usage du titre d'instructeur doit obligatoirement être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (nationale ou régionale).

Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

Article III.2 - Les Commissions : Dispositions particulières.

❖ **Article III.2.1 - La Commission Médicale et de Prévention Régionale.**

La commission médicale régionale a pour objet :

1. D'assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin ou d'une équipe médicale est requise.
2. D'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé au Comité Régional.

3. De participer aux travaux de sa commission nationale ;
4. Dans son domaine de compétence d'assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés.
5. D'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux.
6. D'assurer sur demande du Comité Directeur toute mission dans son domaine de compétence.
7. De participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.

Les délégués d'une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux à jour de licence. La commission peut s'adjoindre des experts ou des techniciens non médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

❖ **Article III.2.2 - La Commission Juridique Régionale**

Elle est chargée :

- a) De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels est soumis son comité d'appartenance.
- b) D'examiner tout litige opposant le Comité à des tiers et de suivi de toute procédure les concernant. Elle assiste et représente également, sur la base d'un mandat du Président, le Comité dans les éventuelles procédures disciplinaires instruites par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- c) De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.
- d) de participer aux travaux de sa commission nationale

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique.

❖ **Article III.2.4 - Les commissions sportives Régionales.**

▪ **Article III.2.4.1 - Dispositions générales**

Il s'agit des commissions Apnée, Hockey subaquatique, Nage avec palmes, Nage en eau vive, Orientation subaquatique, Pêche sous-marine, Tir sur cible subaquatique, Plongée Sportive en Piscine, Photo-vidéo sous-marine et la commission Technique Régionale

▪ **Article III.2.4.2 - La Commission Technique Régionale**

Outre les dispositions ci-dessous prévues à l'article III 2.4.3 *Les commissions sportives avec ou sans compétition, -a) DISPOSITIONS COMMUNES* » qui s'appliquent, elle a notamment pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle doit participer aux travaux de la Commission Technique Nationale.

▪ **Article III.2.4.3 - Les Commissions sportives avec ou sans compétition**

Ces commissions nationales sportives ont pour missions de développer leur animation sportive, dans le respect du projet fédéral et régional et des règlements fédéraux.

Elles sont chargées plus précisément :

a) DISPOSITIONS COMMUNES :

- D'appliquer les Règlements Techniques, Sportifs de Sécurité (RTS) de compétition ou de pratiques, le cas échéant, propres à leur(s) activité(s) et veiller à leur application ;
- De veiller à la cohérence de leur animation sportive avec les attentes des différents publics identifiés dans le projet fédéral ;
- De contribuer à l'élaboration de tous les documents techniques relatifs à leur activité et veiller à leur application ;
- De contribuer à toutes les actions en faveur de la lutte contre le dopage et du respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

b) DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMISSIONS CONCERNÉES PAR LA COMPÉTITION

- D'accompagner la démarche de labellisation des sites de compétition le cas échéant ;
- De s'assurer du bon fonctionnement des manifestations régionales
- De gérer la liste des juges et arbitres, leur sélection sur les manifestations régionales et assurer leur formation en lien avec le Bureau National des juges et des Arbitres ;
- De soumettre annuellement au bureau des pratiques sportives de compétition, un projet de calendrier sportif.

▪ **Article III.2.4.4.- Compétitions :**

Toute pratique sportive de compétition est conditionnée au contrôle médical prévu par la réglementation fédérale et à la possession d'une AIA (assurance individuelle accident, dite «assurance individuelle») lesquels doivent être portés à la connaissance des organisateurs de la pratique.

Conformément aux dispositions de l'article IV.1.2.3.2 du Règlement Intérieur Fédéral National (« Compétitions»), les commissions régionales en liaison avec le Conseiller Technique et Sportif (CTS)

- respectent les directives des commissions nationales;
- contrôlent et dirigent les compétitions régionales ;
- sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France
- surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

❖ **Article III.2.5 - Les commissions « culturelles » Régionales.**

Il s'agit des commissions archéologie subaquatique - environnement et biologie subaquatique - plongée souterraine – photo-vidéo sous-marine.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles déclinent dans le ressort territorial du comité les objectifs définis par leur commission nationale.

Elles tendent à initier, dans le ressort territorial du comité, le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine et dans le ressort territorial du comité, elles offrent leur concours aux commissions sportives dans l'accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit : la détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

Article III.3 - Missions.

Lorsque des représentants du comité se voient confier une mission ponctuelle, le mode de transport et le remboursement de frais sont fixés par le trésorier du comité en fonction de la distance, de l'urgence et de l'importance de la mission, après avis du Président du comité ou de son délégué.

Les personnes missionnées doivent rendre compte de leur mission dès l'expiration de celle-ci et au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant la fin de leur mission. Des avances sur frais peuvent être opérées sur la base d'évaluation mais le solde de remboursement de frais est opéré sur justificatifs à réception du rapport ou compte-rendu de mission.

TITRE IV - CONTROLE DE LA FEDERATION

Article IV.1 - Modalités

Préalablement à son assemblée générale, le comité doit envoyer tout projet de modification de ses statuts ou règlement intérieur au siège national en versions papier et informatique. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique.

Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Le comité doit aussi s'assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis à vis de ses membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de son assemblée générale.

Le secrétariat général de la Fédération, après avis du Président de la Commission juridique nationale, peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que les textes précités soient compatibles avec ceux de la fédération.

Enfin, le comité doit communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par son assemblée générale dans le mois qui suit la dite adoption.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article V.1 - Décompte des voix

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées régionales, seule sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'assemblée générale nationale. La référence de l'effectif de chaque association et structure est confirmé par le listing adressé par le siège national.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur selon les convenances de date des assemblées générales.

Article V.2 - Obligation de licence

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Comité ou du Président de la FFESSM. Pour être responsable d'une fonction régionale, il faut être licencié FFESSM dans une structure du ressort territorial.

Article V.3 - Modifications du règlement intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au Règlement intérieur de la région, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Le cas échéant, le présent règlement sera mis en conformité avec le Règlement intérieur de la Fédération lors de la première assemblée générale ordinaire suivant l'assemblée générale nationale ordinaire ayant adopté les dits additifs, suppressions ou modifications.

En tout état de cause et en toute circonstance, en cas de manque de précision ou de litige dans l'interprétation des statuts et règlements du comité ou en cas de contradiction entre ces textes et les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération, les dispositions des textes nationaux priment sur toute autre.

Les projets de modification seront communiqués aux membres du comité, 30 (trente) jours au moins avant l'assemblée générale fédérale.

Article V.4 - Auteur - œuvre

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du comité, organisme déconcentré de la fédération, pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au comité et à la fédération, ces derniers s'interdisant toutefois d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Article V.5 - Responsabilité

Les présidents élus des associations affiliées, les représentants légaux des SCA et les représentants légaux « *des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci* », sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir au comité et/ou à la fédération.

Article V.6 – Communication par voie électronique

Sont mis à disposition des membres et téléchargeables à partir du site internet régional :

- 1/les documents préparatoires aux AG, dans le respect des délais statutaires.
- 2/les PV des Comités Directeurs et des AG.